

CADRE D'EMPLOI DES

AGENT D'ENTRETIEN TERRITORIAL

CATEGORIE C

Grades ;

un grade de recrutement : agent d'entretien,

un grade d'avancement : agent d'entretien qualifié.

FILIERE TECHNIQUE

MODES D'ACCÈS

Les agents d'entretien sont recrutés sans concours ni condition particulière.

EVOLUTION DE CARRIERE

Avancement de grade

Les agents d'entretien qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans leur grade peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement au grade d'agent d'entretien qualifié.

La condition de services doit être remplie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement. La période normale de stage est prise en compte dans les services effectifs. (art. 8, décr. du 6 mai 1988).

Les agents d'entretien qualifiés ne peuvent pas avancer de grade.

Promotion interne

Accès au cadre d'emplois des agents techniques territoriaux

Les agents d'entretien qualifiés peuvent accéder après examen professionnel au grade d'agent technique qualifié par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne (art. 8, décr. du 6 mai 1988).

Sont inscrits sur cette liste d'aptitude les agents d'entretien qualifiés qui :

- âgés de 40 ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen,
- comptent au moins 9 ans de services publics effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement,
- ont été admis à un examen professionnel dont les épreuves et le programme sont prévus par l'arrêté ministériel du 6 mai 1988 (-voir AM060588B).

Accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les agents d'entretien et les agents d'entretien qualifiés peuvent accéder par voie de promotion interne au cadre d'emplois des rédacteurs dès lors qu'ils :

- sont âgés de 38 ans au moins,
- et justifient de 15 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie C (art. 5, décr. du 10 janvier 1995).

Détachement

- Hors du cadre d'emplois

Les agents d'entretien peuvent être détachés dans tout cadre d'emplois, emploi ou corps dont le statut particulier le permet : cadre d'emplois des agents administratifs par exemple.

- Dans le cadre d'emplois

Tout fonctionnaire de catégorie C peut être détaché dans le cadre d'emplois des agents d'entretien si l'indice brut de début de son grade ou emploi d'origine est au moins égal :

- au 1er échelon de l'échelle 2 pour un détachement au grade d'agent d'entretien,
- au 1er échelon de l'échelle 3 pour un détachement au grade d'agent d'entretien qualifié (art. 9, décr. du 6 mai 1988).

Ils peuvent y être intégrés, sur leur demande, après deux ans de détachement

STAGE ET FORMATION INITIALE

Sont dispensés de stage les candidats recrutés dans le cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux :

- qui ont déjà la qualité de fonctionnaire,
- qui justifient de deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature (art 5, décr. du 6 mai 1988,).

Pour en savoir plus sur la dispense de stage.

DUREE DU STAGE

Les candidats non dispensés de stage sont nommés stagiaires pour 1 an.

Ceux qui sont déjà fonctionnaires sont nommés par détachement.

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an après consultation de la commission administrative paritaire (art. 7, décr. du 6 mai 1988)

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

Agent d'entretien

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	245	253	260	267	277	289	294	303	314	321	343
Indice majoré	262	264	267	271	278	283	287	294	302	306	323
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Agent d'entretien qualifié

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	251	257	263	274	290	301	311	324	333	347	364
Indice majoré	263	265	268	276	284	292	300	308	315	324	337S
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- Dans les communes de moins de 2000 habitants, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères prévus par le décret n.88-546 du 6 mai 1988, pour l'exercice de fonctions à caractère polyvalent : 10 points;

Sont attribués aux gardiens d'HLM exerçant leurs fonctions à titre principal :

- soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n.96-1156 du 26 décembre 1996, cette liste s'est substituée à celle des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé fixée par le décret n.93-203 du 5 février 1993 pour l'attribution de la N.B.I (N.B.I. au 1er août 1994) ;

- soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones : 15 points.

RÉGIME INDEMNITAIRE

Les agents de salubrité territoriaux peuvent bénéficier :

Des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour les techniciens jusqu'au 5^e échelon, dans la limite de 25 heures au cours d'un même mois.

De **l'indemnité d'administration et de technicité** dont le montant annuel au 1^{er} février 2005 est de 428,71 €.

De **l'indemnité d'exercice des missions des préfectures** dont le montant annuel de référence est de 1143,37 €.

Des indemnités prévues en cas **de tâches particulières ou de sujétions spéciales**.

MISSIONS

- Les agents d'entretien sont chargés :

1 - de travaux d'entretien de la voirie, des espaces verts et des espaces naturels.

2 - de tâches de nettoyage :

Elles peuvent être effectuées en équipe ou individuellement.

(Le terme "nettoyage" doit s'entendre au sens large).

3 - de tâches techniques d'exécution ne nécessitant pas une expérience professionnelle particulière.

Cette nouvelle mission, prévue par le décret du 20 septembre 1990 (fixant les 1^{ères} mesures d'application du protocole d'accord, permet de prendre en compte les missions effectuées par les aide-agents techniques, intégrés agents d'entretien depuis le 1^{er} août 1990 (art. 2, décr. du 6 mai 1988).

- Les agents d'entretien qualifiés sont chargés :

1 - de travaux d'exécution et de finition nécessitant une dextérité particulière.

2 - de la répartition et de l'exécution des tâches confiées à une équipe d'agents d'entretien (art. 3, décr. du 6 mai 1988)